

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BENNES MARREL

Rond-Point Auguste Colonna - BP 60064
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243-DSSP-024-0129
Code AIOT : 0006114760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement BENNES MARREL implanté Rond-Point Auguste Colonna BP 60064 42161 Andrézieux-Bouthéon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENNES MARREL
- Rond-Point Auguste Colonna BP 60064 42161 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006114760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BENNES MARREL fabrique et restaure des bennes pour véhicules industriels. Les activités principales exercées sont le travail mécanique des métaux et l'application de peintures sur support métallique. L'entreprise BENNES MARREL constituait un seul et même établissement avec l'entreprise MARREL SAS située juste à proximité. Suite à leur séparation en deux entités distinctes, un dossier d'autorisation a été instruit pour régulariser la nouvelle situation. Depuis, en plus des arrêtés ministériels en vigueur qui concernent les différentes rubriques liées aux activités du site, c'est le nouvel arrêté préfectoral du 17/08/2021 qui s'applique.

Contexte de l'inspection : Récolement

Thèmes de l'inspection : Eau de surface et Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
7	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES : Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	COLLECTE DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	PRINCIPES DE GESTION	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 5.1.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS : Systèmes de détection d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 9.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES : Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 6.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a soldé 13 points de contrôles sur 15 depuis l'inspection réalisée un an auparavant. Par ailleurs, il a déjà commencé un travail des deux autres points restants. L'inspection encourage l'exploitant dans la démarche qu'il a entreprise au regard de la gestion de l'environnement. Il lui sera nécessaire de poursuivre l'investigation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site afin de s'assurer lui-même de la conformité de son exploitation aux prescriptions qui s'appliquent. Aussi, il est vivement recommandé d'utiliser un outil de suivi pour les différentes campagnes de contrôle et d'entretien qui lui sont demandées. A ce titre l'exploitant a déjà commencé la mise en place d'un tableur afin de maîtriser les différents suivis.

Par ailleurs, l'inspection a noté que le travail de nettoyage de la zone peinture devait être poursuivie et qu'un travail sur l'adéquation volume de produit chimique stocké / volume de rétention doit être entrepris par la même occasion. Il devra également veiller à ne pas effectuer de stockage par superposition de contenants de produits chimiques.

La gestion et la maîtrise des ouvrants de désenfumage est également à poursuivre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites - Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. En particulier, un curage complet du réseau d'eau usée du site ainsi qu'un nettoyage et un détartrage de la station de lavage des bennes sera réalisé avant le 31 août 2021. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
<u>Constat précédent :</u> <i>Lors de la visite, l'exploitant indique que le prochain entretien de la station de lavage et de son séparateur d'hydrocarbures aura lieu le 22/05/2023.</i> <i>Les justificatifs d'entretien de la station de lavage (nettoyage et détartrage) ainsi que le curage du réseau d'eaux usées ne sont pas présentés à l'inspection.</i> <i>Les justificatifs d'entretien déjà effectués et prévus en aval de la visite sont à fournir à l'inspection :</i> - Séparateur HC, - Nettoyage et détartrage de la station de lavage des bennes, - Curage complet du réseau d'eaux usées. <u>Constat de la visite de mars 2024 :</u> L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs d'entretien du séparateur d'hydrocarbures effectué par SARL assainissement curage du Forez ; deux bordereaux de suivi de déchet sont présentés, les déchets évacués chez SARPI portent le code 13 05 07* Un autre justificatif est présenté, l'exploitant indique qu'il a effectué un curage du séparateur d'hydrocarbures le 14/10/21. <u>Les suites concernant ce point de contrôle sont soldées.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PRINCIPES DE GESTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites - Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales [...]
Constat précédent : <i>Le registre des déchets n'est pas fourni à l'inspection lors de la visite. L'inspection indique qu'il doit être exhaustif et régulièrement mis à jour et que l'arrêté ministériel du 31/05/2022 précise la nature de ce qu'il doit contenir.</i> <i>L'exploitant transmet en aval de la visite deux tableurs. Ils concernent le registre des déchets gérés par SUEZ ("papier et carton issus trait. méca.") d'une part pour l'année 2022 et, d'autre part, le registre des déchets gérés par SARPI pour l'année 2022.</i> <i>- Registre des déchets SUEZ : des déchets sont envoyés du 25/01/2022 au 27/09/2022,</i> <i>- Registre des déchets SARPI : des déchets sont envoyés du 29/03/2022 au 09/12/2022.</i> <i>L'exploitant doit transmettre le registre des déchets 2023 du site BENNES MARREL conformément au dernier arrêté ministériel du 31/05/2022.</i>
Constat de la visite de mars 2024 : L'exploitant indique que la gestion du registre des déchets est désormais, depuis le 01/01/2024, sous-traitée à VEOLIA. Ce sont ces derniers qui évacuent les déchets du site et par la même occasion remplissent le registre des déchets. Ils effectuent une transmission mensuelle à l'exploitant. L'exploitant présente le contrat établi avec ce prestataire pour 24 mois. Sur le registre présenté, en 2024, seul des DIB ont été enlevés. L'inspection attire l'attention de l'exploitant quant à la responsabilité qui lui revient tout de même concernant le registre des déchets. Il doit en garder la maîtrise et par ailleurs, ajouter régulièrement à ce registre, les déchets qui, de manière exceptionnelle, ne sont pas traités par VEOLIA. L'inspection identifie à ce titre les déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'autres déchets concernés.
<u>Les suites concernant ce point de contrôle sont soldées.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS : Systèmes de détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites - Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constat précédent : <i>La visite n'a pas permis de contrôler l'effectivité de la maintenance des dispositifs en place. L'exploitant indique que le prochain entretien des dispositifs incendie est prévu au 26/05/2023. Il transmet en aval le dernier bon d'intervention de vérification du "système incendie" (n° 8105) du 23/03/2022 et le registre de sécurité incendie qui indique une vérification annuelle depuis l'année 2021.</i> <i>La liste des détecteurs et de leur fonctionnalité est à transmettre. Elle peut faire l'objet du même document (plan) que celui demandé au 8.2.1 de l'arrêté du 17/08/2021 auquel le site est soumis. Ce dernier permet à l'exploitant de repérer les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion (zone ATEX).</i> Constat de la visite de mars 2024 : L'exploitant transmet le justificatif de vérification du système incendie effectué par CPS SARL le 26/05/2023. Le rapport de ces vérifications, indique notamment que les détecteurs optiques sont vérifiés et mentionne qu'un changement de batterie est à prévoir. L'exploitant présente le justificatif de changement de batterie au 01/06/23. Il transmet par ailleurs, un plan de l'emplacement des détecteurs sur le bâtiment de l'atelier peinture. <u>Les suites concernant ce point de contrôle sont soldées.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.5.2
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites - Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. À cet effet, l'exploitant installera avant le 31 août 2021 des systèmes d'obturation au niveau des rejets d'eaux pluviales. [...]
Constat précédent : <i>Les produits chimiques, peinture à proximité des cabines et lubrifiants conservés sous abris à l'extérieur ne respectent pas les conditions de stockage sur rétention ; soit ils ne respectent pas le volume de rétention, elles sont surexploitées, soit ils sont stockés au sol.</i> <i>Une rehausse a été mise en place autour de l'entrée du tunnel afin d'éviter à d'éventuelles eaux d'incendie d'y pénétrer. Trois tapis obturateurs (120cm x 120cm) ont été achetés. Ils sont stockés dans un local au milieu de l'atelier. L'exploitant doit stocker tous les produits chimiques sur rétention en respectant les dimensionnements prévus à l'article 8.5.2 de l'arrêté du 17/08/2021.</i>
Constat de la visite de mars 2024 : L'exploitant a amélioré le stockage des peintures sur rétention, effectué un nettoyage de la zone "atelier peinture". Le local peinture reste encore à nettoyer ; de la peinture et des bouchons jonchent toujours le sol. L'exploitant doit prévoir une amélioration du local de stockage des peintures ou une diminution du volume stocké afin d'avoir un volume de rétention suffisant et de ne pas superposer les bidons. <u>Les suites concernant ce point de contrôle sont donc maintenues.</u> L'exploitant a engagé une réflexion concernant la pertinence du lieu de stockage des tapis obturateurs d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie. Il stocke désormais ces derniers au poste de garde, local sécurisé et à proximité du lieu de confinement. L'exploitant a mis à dispositif la procédure du fournisseur pour l'utilisation des obturateurs et prévoit de rédiger une procédure à suivre adaptée au site. <u>Les suites concernant ce point de contrôle sont soldées.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant : - poursuit le nettoyage entrepris, - adapte le volume de peinture stocké avec le volume de rétention, - l'exploitant adapte son stockage afin de ne pas superposer les bidons de produits chimiques,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 9.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières pour l'activité de séchage et de peinture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites - Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : De fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, sont pratiqués de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit. L'exploitant met en œuvre toute disposition permettant un changement des filtres des cabines à peinture dès que ceux-ci présentent une perte d'efficacité. À cet effet, il définit tout moyen permettant de détecter cette perte d'efficacité et justifie de sa pertinence. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de justifier cette pertinence. En outre, le remplacement des filtres s'effectue a minima toutes les 3 semaines.
Constats précédent : <i>L'exploitant explique que c'est une société externe qui vient réaliser la peinture des bennes sur le site. C'est cette même entreprise qui remplace les filtres au sol régulièrement (une fois tous les 15 jours).</i> <i>L'inspection rappelle que la responsabilité de la traçabilité et de l'effectivité de cette maintenance revient à l'entreprise BENNES MARREL.</i> <i>L'exploitant indique que les filtres de la grenailleuse et ceux des plafonds des cabines de peinture sont changés une fois par an. Aucun registre d'entretien n'est tenu mais les preuves d'achat des filtres sont conservées. Cependant elles n'ont pas été fournies lors de la visite. L'exploitant transmet en aval une attestation d'intervention bimensuelle pour l'entretien des cabines de peinture. Cette attestation ne présente pas le détail des consommables (filtres...) changés ni les opérations effectuées lors des entretiens.</i> <i>En outre, l'exploitant indique aux inspecteurs les boîtiers blancs situés au plafond de l'atelier où sont situées les cabines de peinture et explique qu'ils correspondent aux détecteurs de COV. Leur entretien n'est pas tracé.</i> <i>L'exploitant doit fournir les justificatifs des changements de filtres pour la grenailleuse.</i>
Constats de la visite de mars 2024 : L'exploitant tient désormais à jour un registre de changements des filtres. Selon ce registre, les entretiens sont effectués de manière mensuelle pour le sol par un prestataire et annuelle pour le plafond par le service technique. L'exploitant indique qu'il conserve les justificatifs d'achat des consommables.
<u>Les suites concernant ce point de contrôle sont soldées.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 6.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des substances et mélanges dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites - Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.
<u>Constats précédents :</u> <i>Des fûts de lubrifiants conservés sous abris à l'extérieur, à proximité des gaz sous pression, ne portent pas les éléments d'étiquetage conformément au règlement. L'exploitant doit vérifier la présence des étiquetages adéquats et remédier à leur absence le cas échéant.</i> <u>Constats de la visite de mars 2024 :</u> L'exploitant a ajouté les étiquetages sur les bidons de boues de peinture. Le code déchet indiqué est le 08 01 11*. L'inspection invite l'exploitant à régulièrement vérifier que l'étiquetage est correctement effectué sur les produits chimiques dont il dispose ainsi que sur les bidons de déchets de produits chimiques. <u>Les suites concernant ce point de contrôle sont soldées.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites - Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats précédents : <i>L'exploitant fournit à l'inspection un document présentant le nombre d'ouvrants de désenfumage ainsi que leur position sur une vue aérienne du site BENNES MARREL.</i> <i>L'exploitant devra justifier de la présence d'au moins 2% d'ouvrants au plafond de chaque atelier du site. En effet, le document fourni, en vue aérienne, ne permet pas de confirmer si chaque atelier dispose de la surface d'ouvrants nécessaire (en particulier dans l'atelier "peinture" l'inspection n'a pas pu y constater la présence des ouvrants lors de la visite du 15/05/2023).</i>
Constats de la visite de mars 2024 : L'exploitant doit encore justifier de la présence d'au moins 2% d'ouvrants au plafond de chaque atelier du site. En effet, le document fourni ne permet pas de confirmer si chaque atelier dispose de la surface d'ouvrants nécessaire. Il indique par ailleurs sa difficulté à trouver des cartouches neuves pour les ouvrants automatiques et donc à effectuer les tests de contrôle. L'atelier dispose également d'ouvrants à commande manuelle.
<u>Les suites concernant ce point de contrôle sont donc maintenues.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant distinguera, sur le plan qui lui servira de support pour le calcul de la surface des ouvrants, les différents types d'ouvrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois